

CH_VB i7!,7 vom 20. Dezember 1982

Bundesverwaltung, 1982-12-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_i7__7_

FR: CH_VB i7!,7 du 20 décembre 1982

IT: CH_VB i7!,7 del 20 dicembre 1982

Erwägungen

E. 20

septembre 1994 1908 Statistiques de l'assurance-accidents 1914 Fixation des prix d'achat de l'eau-de-vie de fruits à pépins 1915 Prix de vente de l'eau-de-vie et de l'alcool de la Régie des alcools 1917 Utilisation des récoltes de pommes de terre 1918 Utilisation des récoltes de fruits à pépins 1920 Fixation des prix des pommes de terre 1921 Transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) 1907

Ordonnance sur les statistiques de l'assurance-accidents du 15 août 1994 Le Département fédéral de l'intérieur, vu l'article 105 de l'ordonnance du 20 décembre 1982) sur l'assurance-accidents (OLAA), arrête: Section 1: Dispositions générales Article premier Objet 1 Les assureurs sont tenus, dans le cadre de l'assurance obligatoire, de collaborer à l'établissement des statistiques uniformes suivantes: a .la statistique du nombre des accidents et des maladies professionnelles; b .les statistiques permettant d'établir les bases actuarielles; c .les statistiques des prestations d'assurance et des masses salariales assurées servant de base à la statistique annuelle des risques; d .les statistiques spéciales, notamment celles qui concernent la prévention des accidents et des maladies professionnelles, la structure des frais de guérison et des frais pour soins, les déductions et réductions opérées sur les prestations ainsi que les statistiques relatives aux rentes; e .la statistique des gains et de la durée du travail des travailleurs victimes d'accidents. 2 Les statistiques permettant d'établir les bases actuarielles doivent porter en particulier sur: a .la mortalité des bénéficiaires de rentes d'invalidité et de rentes de survivants; b .la modification de rentes d'invalidité, d'allocations pour impotent et de rentes complémentaires; c .le remariage des veuves et des veufs; d .l'âge des orphelins à l'expiration du droit à la rente et l'éventualité d'une rente d'orphelin de père et mère. Art. 2 Bases de traitement Les statistiques doivent reposer sur les bases nécessaires à la gestion de l'assurance-accidents obligatoire et à la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Les données requises peuvent être centralisées dans des banques de données. RS 431.835 1) RS 832.202 1908 1994 - 522

Statistiques de l'assurance-accidents RO 1994 2 La statistique des risques doit en particulier reposer sur les masses salariales soumises à contribution et les primes nettes par entreprises ou genres d'entreprises ainsi que sur les prestations pour soins, remboursements de frais, indemnités journalières, valeurs des rentes, indemnités pour atteinte à l'intégrité, indemnités en capital et recettes provenant d'actions récursoires, pris en compte dans chaque cas. 3 La statistique de la structure des frais de guérison et des frais pour soins doit reposer sur les coûts annuels des prestations pour guérison et pour soins et sur les tarifs médicaux.

Section 2: Organisation Art. 3 Organes Les organes chargés de l'établissement des statistiques sont: a .la commission des statistiques de l'assurance-accidents (commission); b .le service de centralisation des statistiques (service de centralisation); c .les assureurs. Art. 4 Commission 1Le Département fédéral de l'intérieur nomme la commission, sur

proposition des assureurs. Celle-ci se compose de: a .quatre représentants de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA); b .deux représentants de l'Association suisse des assureurs privés maladie et accidents; c .un représentant des caisses-maladie; d .un représentant commun des autres assureurs. 2 La CNA assume la présidence de la commission et en assure le secrétariat. 3 La commission s'organise elle-même. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents de la commission. En cas d'égalité de voix, une proposition est réputée avoir été rejetée. L'article 14 est réservé. 4 La commission détermine, dans la mesure où cela ne ressort pas du but de la statistique, le genre, la périodicité, l'époque, l'étendue et la publication des applications statistiques. Elle surveille du point de vue technique l'activité du service de centralisation et veille à la coordination avec d'autres statistiques. 5 La commission est placée sous la surveillance de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). Art. 5 Service de centralisation 1 La CNA gère le service de centralisation. Dans l'accomplissement de ses tâches, ce service est indépendant de la CNA; il dépend par contre de celle-ci du point de vue administratif. 1909

Statistiques de l'assurance-accidents RO 1994 2 Le service de centralisation établit les statistiques uniformes sur la base des données livrées par les assureurs et selon les directives de la commission. 3 Les frais occasionnés par l'établissement et la gestion du service de centralisation sont à la charge des assureurs. Ils sont supportés pour une moitié proportionnellement aux masses salariales annoncées et pour l'autre moitié proportionnellement aux primes nettes. Art. 6 Assureurs 1 Chaque assureur est tenu de livrer au service de centralisation les données nécessaires à l'établissement des statistiques prévues à l'article premier, 1^{er} alinéa. 2 La statistique de la structure des frais de guérison et des frais pour soins peut, lorsque les circonstances l'exigent, reposer exclusivement sur les données livrées par la CNA. Les autres assureurs participent aux frais. 3 Les assureurs établissent la statistique des risques sur la base des mêmes données qu'ils ont fournies au service de centralisation. Section 3: Transmission des données au service de centralisation Art. 7 Transmission par les assureurs 1 Chaque assureur doit livrer ses données au service de centralisation dans les délais impartis, de manière exacte et complète et à ses frais. 2 Il est responsable de l'intégralité et de l'exactitude des données qu'il communique. 3 La commission détermine, après consultation des assureurs, le genre et l'étendue des données à livrer au service de centralisation. Art. 8 Modalités de transmission 1 Dans la mesure du possible, les assureurs transmettent les données sans référence directe aux personnes ou entreprises concernées. Si les données sont néanmoins transmises avec de telles références (notamment nom, adresse, numéro AVS), celles-ci doivent être éliminées dès que possible. 2 Le service de centralisation détermine, en collaboration avec les assureurs, les modalités techniques de la transmission. Il veille en particulier à ce que les assureurs utilisent des formulaires de même conception et de même contenu. Section 4: Utilisation et protection des données Art. 9 Obligation de garder le secret 1 Les personnes chargées de la transmission ou du traitement des données sont tenues au secret. 1910

Statistiques de l'assurance-accidents RO 1994 2 Les données rassemblées ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques. Sous réserve des articles 10 à 15, le service de centralisation ne communique aucune information reçue aux assureurs ou à des tiers. Art. 10 Renseignements aux assureurs Outre les résultats statistiques globaux, chaque assureur reçoit des renseignements sur les données qu'il a livrées au service de centralisation. La commission détermine l'étendue de la communication et statue sur la prise en charge des

frais. Art. 11 Renseignements aux organes de l'assurance-accidents et de la prévention des accidents 1 Le service de centralisation fournit à l'OFAS et à l'Office fédéral des assurances privées, à la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) et au Bureau suisse de prévention des accidents (bpa) les renseignements statistiques dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches légales. Ces renseignements ne peuvent être fournis que sous une forme qui ne permette pas d'identifier par recoupement les personnes concernées. 2 La CFST et le bpa supportent les frais afférents aux renseignements qui leur sont fournis. Art. 12 Renseignements à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail 1 Le service de centralisation fournit à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) les données nécessaires à la statistique des gains et de la durée du travail des travailleurs victimes d'accidents. Ces données ne peuvent être transmises que sous une forme qui ne permette pas d'identifier par recoupement les personnes, les entreprises ou les assureurs concernés. 2 Les frais de cette communication sont à la charge de l'OFIAMT. Art. 13 Renseignements à l'Office fédéral de la statistique 1 Le service de centralisation fournit à l'Office fédéral de la statistique (OFS) les données nécessaires à la statistique sanitaire dans la mesure où elles sont à disposition dans le service de centralisation. Ces données ne peuvent être transmises que sous une forme qui ne permette pas d'identifier par recoupement les personnes, les entreprises ou les assureurs concernés. 2 Les frais de cette communication sont à la charge de l'OFS. Art. 14 Renseignements à des tiers La commission peut, par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents, autoriser le service de centralisation à communiquer des données à des tiers qui en font la demande, à condition que: 1911

Statistiques de l'assurance-accidents RO 1994 a .le secret médical soit assuré et que les données soumises au secret médical ne soient communiquées que sous forme condensée; b .les données soient utilisées pour des travaux statistiques présentant un intérêt scientifique ou public; c .les données transmises ne se réfèrent plus directement aux personnes, entreprises ou assureurs concernés; d .le destinataire s'engage par écrit à ne pas utiliser les données pour un autre but que celui de sa demande, à ne pas copier les supports de données et à les restituer ou les détruire une fois le travail terminé; e .les mesures de sécurité nécessaires aient été prises et que la protection des données soit assurée. Art. 15 Facturation des applications particulières 1 Les frais occasionnés par des applications particulières en faveur d'un assureur, d'un groupe d'assureurs, de la CFST, du bpa, de l'OFIAMT ou d'autres intéressés sont facturés séparément par le service de centralisation. 2 La commission établit, après consultation des assureurs, des directives sur les modalités de facturation. Art. 16 Publication des statistiques La commission se charge des publications nécessaires. Les résultats des statistiques qui sont publiés ou rendus accessibles sous une autre forme doivent être établis de manière à ce qu'il ne soit pas possible d'identifier les personnes, les entreprises ou les assureurs concernés. Art. 17 Mesures de sécurité 1 Le service de centralisation prend des mesures de sécurité pour éviter notamment la perte et le vol ainsi que le traitement ou la consultation non autorisée des données. 2 Lors de la transmission des données, au service de centralisation, chaque assureur doit veiller à la sécurité de celles-ci. 3 Les formulaires et tout autre matériel utilisés pour la centralisation des données contenant des renseignements qui permettent d'identifier des personnes, des entreprises ou des assureurs doivent être détruits dès qu'ils ne sont plus nécessaires au dépouillement. 1912

Statistiques de l'assurance-accidents RO 1994 Section 5: Entrée en vigueur Art. 18 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 1993. 15 août 1994

Département fédéral de l'intérieur: Dreifuss N36982 1913

Ordonnance fixant les prix d'achat de l'eau-de-vie de fruits à pépins Modification du 24 août 1994 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 9 septembre 1981) fixant les prix d'achat de l'eau-de-vie de fruits à pépins est modifiée comme il suit: Art. 1e; 1er al. 1 La Régie fédérale des alcools paie par litre à 100 pour cent d'eau-de-vie de fruits à pépins livrée franco gare de départ ou lieu de réception: Francs a .Produite dans des alambics 7.70 b .Produite dans des distilleries à colonne 7.50 II La présente modification entre en vigueur le 1er septembre 1994.

E. 24

août 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36975 1) RS 916.113.31 1994 - 529 1917

Ordonnance concernant l'utilisation des récoltes de fruits à pépins Modification du 24 août 1994 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 20 janvier 1981) concernant l'utilisation des récoltes de fruits à pépins est modifiée comme il suit: Art. 5, Pr, 5e à 8e al. 1 Les prix à la production des fruits à cidre par 100 kg, franco entreprise de transformation, s'élèvent au moins à: a .Pommes à cidre spéciales b .Pommes à cidre ordinaires c .Poirés à cidre d .Autres fruits à cidre Francs 32.-

E. 28

24.- 19.- 5 Pour financer les mesures d'entraide volontaires de la branche prises par la Fruit-Union Suisse, des retenues volontaires sont imputées aux prix à la production par les cidreries professionnelles. 6 Si aucune mesure d'entraide volontaire de la branche n'est arrêtée, les producteurs de fruits à cidre sont contraints d'accepter des retenues sur les prix à la production à titre de participation aux coûts d'utilisation des excédents. 7 Le Département fédéral des finances fixe le montant des retenues selon l'article 5, 6e alinéa. A cet effet, il est tenu compte du budget de la Régie fédérale des alcools, du volume attendu des récoltes et des conditions du marché. Les déductions ne doivent pas dépasser 25 pour cent du prix à la production. 8 Les exploitations reconnues, qui produisent conformément aux directives de l'Association suisse des organisations d'agriculture biologique ou selon des méthodes qui correspondent à ces directives, sont dispensées des retenues. 1) RS 916.133.12 1918 1994 —530

Utilisation des récoltes de fruits à pépins RO 1994 II La présente modification entre en vigueur le 1er septembre 1994. 24 août 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36976 1919

Ordonnance fixant les prix des pommes de terre Modification du 24 août 1994 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 25 juin 1986) fixant les prix des pommes de terre est modifiée comme il suit: Art. 5, 2e al. 2 Le prix à la production par 100 kg de pommes de terre chargées en vrac à la gare de départ la plus proche s'élève à 19 francs pour une teneur en amidon de 14 pour cent. Pour chaque dixième de pour cent d'amidon en plus ou en moins, le prix est augmenté ou diminué de 10 centimes. II La présente modification entre en vigueur le 1er septembre 1994. 24 août 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36977 ' > RS 942311.395 1920 1994 - 531

Convention douanière du 14 novembre 1975 relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) RS 0.631.252.512; RO 1978

1281 Texte original Modification des annexes 1, 2, 6 et 7 Approuvée par le Conseil fédéral le 29 juin 1994 Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1994 Annexe 1, modèle du carnet TIR Entre le titre «Modèle du carnet TIR» et le paragraphe 1 insérer Version 1 Ajouter après le paragraphe 2 actuel: Version 2 3. Pour le transport du tabac et de l'alcool au titre desquels une garantie plus élevée peut être demandée à l'association garante, conformément à la note explicative 0.8.3 de l'annexe 6, les autorités douanières devront demander des carnets TIR portant distinctement sur la couverture et tous les volets la mention «TABAC/ALCOOL» et «TOBACCO/ALCOHOL». Ces carnets doivent en outre donner, au moins en anglais et en français, des précisions concernant les catégories de tabac et d'alcool garanties, sur un feuillet séparé placé après la page 2 de la couverture. Insérer à la fin de l'annexe 1 le nouveau modèle de carnet TIR (ci-joint) Annexe 2, article 3 Paragraphe 9, avant-dernière ligne Remplacer paragraphe 11 c) par paragraphe 11 a) iii) Paragraphe 11 a) iii), première ligne Remplacer courroie par lanière 1994 - 532 1921

Convention TIR RO 1994 Annexe 6 Note explicative 0.8.3 Ajouter après le texte actuel: Dans le cas de transport d'alcool et de tabac, sur lequel des précisions sont données ci-après, il est recommandé aux autorités douanières de porter le montant maximal qui peut être réclamé aux associations garantes à une somme égale à 200 000 dollars des Etats-Unis: 1 .Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus (code SH: 2207.10). 2 .Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (code SH: 2208). 3 .Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac (code SH: 2402.10). 4 .Cigarettes contenant du tabac (code SH: 2402.20). 5 .Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion (code SH: 2403.10). Note explicative 2.3.11 a) Remplacer 2.3.11 a) par 2.3.11 a)-1 Note explicative 2.3.11 c) Remplacer 2.3.11 c) par 2.3.11 a)-2 et Alinéa 11 c) par Alinéa 11 a) Note explicative 2.3.11 c)-1, première ligne Supprimer 2.3.11 c)-1 Note explicative 2.3.11 c)-2 Remplacer 2.3.11 c)-2 par 2.3.11 a)-3 et paragraphe 11 par paragraphe 11 a) Croquis n° 3 Remplacer paragraphe 11 par paragraphe 11 a) Annexe 7, première partie Article 2 Ajouter après le texte actuel: 3. Les lucarnes seront autorisées dans les carrosseries amovibles selon la définition de l'annexe 6, note explicative 0.1 e) de la Convention, à condition qu'elles 1922

Convention TIR RO 1994 soient faites de matériaux suffisamment résistants et qu'elles ne puissent être enlevées et remises en place de l'extérieur sans laisser de traces visibles. Toutefois, le verre pourra être admis, mais si l'on utilise un verre autre que du verre de sécurité, les lucarnes seront pourvues d'un grillage métallique fixe ne pouvant être enlevé de l'extérieur; la dimension des mailles du grillage ne dépassera pas 10 mm. Les lucarnes ne seront pas autorisées sur les conteneurs tels qu'ils sont définis dans l'article 1 e) de la Convention, sauf sur les carrosseries amovibles telles qu'elles sont définies dans la note explicative 0.1 e) de l'annexe 6 de la Convention. Article 4 Paragraphe 9, avant-dernière ligne Remplacer paragraphe 11 c) par paragraphe 11 a) iii) Paragraphe 11 a) iii), première ligne Remplacer courroie par lanière N36967 1923

Convention TIR RO 1994 Page 1 de la couverture • Voir annexe t de la convention TIR, 1975, Rubato sow Ns auapiosa da YCommiwbn draeainga dos NMbru Unb. pour rEumpe. • Sn mwe 1 f W 11RCmwmlan, 1975, amans/ roder the m e c «ed. IMtrdNmbv Emmerde Commas./bEurope 1924 (Nom de l'Organisation Internationale) CARNET TIR* volets 1 .Valable pour prise en charge par le bureau de douane de départ jusqu'au Indus Volidfor

accepté par l'office des douanes et de la douane 2. Délivré par le titulaire (nom, adresse, pays) 3. Signature du délégué de l'association émettrice et cachet de cette association: Signature officielle de l'association 4. Signature du secrétaire de l'organisation internationale: Signature officielle de l'organisation internationale: (A rampe pour l'usage du titulaire du carnet) 11. Observations diverses Remarques () Biner la mention inutile Salira out ehiever d a s net apply (Annexe 1 page 91

Convention TIR RO 1994 Page 2 de la couverture RÈGLES RELATIVES A

L'UTILISATION DU CARNET TIR A. Généralités 1. Émission: Le carnet TIR sera émis dans le pays de départ ou dans le pays où le titulaire est établi ou domicilié. 2. Langue: Le carnet TIR est imprimé en français, à l'exception de la page 1 de la couverture dont les rubriques sont imprimées également en anglais; les règles relatives à l'utilisation du carnet TIR. sont reproduites en version anglaise à la page 3 de ladite couverture. Par ailleurs, des feuillets supplémentaires donnant une traduction en d'autres langues du texte imprimé peuvent être ajoutés. Les carnets utilisés pour les opérations TIR dans le cadre d'une chaîne de garantie régionale peuvent être imprimés dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception de la page 1 de la couverture, dont les rubriques sont également imprimées en anglais ou en français. Les règles relatives à l'utilisation du carnet TIR. sont reproduites à la page 2 de la couverture dans la langue officielle de l'Organisation des Nations Unies utilisée, ainsi qu'en anglais ou en français à la page placée après le procès-verbal de constat. Convention 3. TIR RO 1994 Page 2 de la couverture RÈGLES RELATIVES A L'UTILISATION DU CARNET TIR A. Généralités Émission: Le carnet TIR sera émis dans le pays de départ ou dans le pays où le titulaire est établi ou domicilié. Langue: Le carnet TIR est imprimé en français, à l'exception de la page 1 de la couverture dont les rubriques sont imprimées également en anglais; les règles relatives à l'utilisation du carnet TIR. sont reproduites en version anglaise à la page 3 de ladite couverture. Par ailleurs, des feuillets supplémentaires donnant une traduction en d'autres langues du texte imprimé peuvent être ajoutés. Les carnets utilisés pour les opérations TIR dans le cadre d'une chaîne de garantie régionale peuvent être imprimés dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception de la page 1 de la couverture, dont les rubriques sont également imprimées en anglais ou en français. Les règles relatives à l'utilisation du carnet TIR. sont reproduites à la page 2 de la couverture dans la langue officielle de l'Organisation des Nations Unies utilisée, ainsi qu'en anglais ou en français à la page placée après le procès-verbal de constat. Validité: Le carnet TIR demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération TIR au bureau de douane de destination, pour autant que la couverture). 4. Nombre de carnet*: Il pourra être établi un seul carnet TIR pour un ensemble de véhicules (véhicules couplés) ou pour plusieurs conteneurs chargés soit sur un seul véhicule soit sur un ensemble de véhicules (voir également la règle 10d) et-dessous). 6. Nombre de bureaux de douane de départ et de destination: Les transports effectués sous le couvert d'un carnet TIR peuvent comporter plusieurs bureaux de douane de départ et de destination, mais le nombre total des bureaux de douane de départ et de destination ne pourra dépasser quatre. Le carnet TIR ne peut être présenté aux bureaux de douane de destination que si tous les bureaux de douane de départ l'ont pris en charge. (Voir également la règle 10 e) ci-dessous). 6. Nombre de feuillets*: Si le transport comporte un seul bureau de douane de départ et un seul bureau de douane de destination, le carnet TIR devra comporter au moins 2 feuillets pour le pays de départ, 2 feuillets pour le pays de destination, puis

2 feuillets pour chaque autre pays dont le territoire est emprunté. Pour chaque bureau de douane de départ (ou de destination) supplémentaire, 2 autres feuillets seront nécessaires.

7. Présentation aux bureaux de douane: Le carnet TIR sera présenté avec le véhicule routier, l'ensemble de véhicules, le ou les conteneurs à chacun des bureaux de douane de départ, de passage et de destination. Au dernier bureau de douane de départ, la signature et le timbre et date du bureau de douane doivent être apposés au bas du manifeste de tous les volets à utiliser pour la suite du transport (rubrique 17).

B. Manière de remplir le carnet TIR

8. Grattage surcharge: Le carnet TIR ne comportera ni grattage, ni surcharge. Toute rectification devra être effectuée en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification devra être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.

a. Indication relative à l'immatriculation: Lorsque les dispositions nationales ne prévoient pas l'immatriculation des remorques et semi-remorques, on indiquera, en lieu et place du No d'immatriculation, le No d'identification ou de fabrication.

10. Manifeste: e) Le manifeste sera rempli dans la langue du pays de départ, à moins que les autorités douanières n'autorisent l'usage d'une autre langue. Les autorités douanières des autres pays empruntés se réservent le droit d'en exiger une traduction dans leur langue. En vue d'éviter des retards qui pourraient résulter de cette exigence, il est conseillé au transporteur de se munir des traductions nécessaires.

b) Les indications portées sur le manifeste doivent être conformes à l'Annexe I du Règlement. Les indications portées sur le manifeste doivent être conformes à l'Annexe I du Règlement.

c) Des feuilles annexes du même modèle que le manifeste ou des documents commerciaux comportant toutes les indications du manifeste peuvent être attachés aux volets. Dans ce cas, tous les volets devront porter les indications suivantes: I) nombre de feuilles annexes (case 8); II) nombre et nature des colis ou des objets ainsi que le poids brut total des marchandises énumérées sur ces feuilles annexes (cases 11). d) Lorsque le carnet TIR couvre un ensemble de véhicules ou plusieurs conteneurs, le contenu de chaque véhicule ou de chaque conteneur sera indiqué séparément sur le manifeste. Cette indication devra être précédée du No d'immatriculation du véhicule ou du No d'identification du conteneur (rubrique 9 du manifeste).

e) De même, s'il y a plusieurs bureaux de douane de départ ou de destination, les inscriptions relatives aux marchandises prises en charge ou destinées à chaque bureau de douane seront nettement séparées les unes des autres sur le manifeste.

11. Listes de colisage, photos, plans, etc: Lorsque, pour l'identification des marchandises pondéreuses ou volumineuses, les autorités douanières exigeront que de tels documents soient annexés au carnet TIR, ces documents seront visés par les autorités douanières et attachés à la page 2 de la couverture. Au surplus, une mention de ces documents sera faite dans la case B de tous les volets.

12. Signature: Tous les volets (rubriques 14 et 15) seront datés et signés par le titulaire du carnet TIR ou par son représentant.

C. Incidents ou accidents

13. S'il arrive en cours de route, pour une cause fortuite, qu'un scellement douanier soit rompu ou que des marchandises périssent ou soient endommagées le transporteur s'adressera immédiatement aux autorités douanières s'il s'en trouve à proximité ou, en défaut, à d'autres autorités compétentes du pays où il se trouve. Ces dernières établiront dans la plus bref délai le procès-verbal de constat figurant dans le carnet TIR.

14. En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre véhicule ou dans un autre conteneur, ce transbordement ne peut s'effectuer qu'en présence de l'une des autorités désignées à l'article 13 et ci-dessus. Ladite autorité établira le procès-verbal de constat. À moins que le carnet ne porte la mention -marchandises pondéreuses ou volumineuses-, le véhicule ou conteneur de substitution devra être agréé pour le transport de

marchandises sous scellements douaniers. En plus, li sera scellé et le scellement apposé sera indiqué dans le procès-verbal de constat. Toutefois, si aucun véhicule ou conteneur agréé n'est disponible, le transbordement pourra être effectué sur un véhicule ou dans un conteneur non agréé, pour autant qu'il offre des garanties suffisantes. Dans ce dernier cas, les autorités douanières des pays suivants apprécieront si elles peuvent, elles aussi, laisser continuer dans ce véhicule ou conteneur le transport sous la couvert du came) TIR. 15. En cas de péril Imminent nécessitant le déchargement Immédiat, partiel ou total, le transporteur peut prendre des mesures de son propre chef sans demander ou Bans attendre l'intervention des autorités visées é la règle 13 ci-dessus. Il aura alors è prouver qu'il a dû agir ainsi dans l'Intérêt du véhicule ou conteneur ou de son chargement el, aussitôt après avoir pris les mesures préventives de première urgence, avertirara une des autorité visé 4 la régle 13 U'dsse u s pour faire constater les faits, vérifier le chargement, sceller le véhicule ou conteneur al élabllr le procès-verbal de constat. 10. Le procès-verbal de constat restera joint au carnet TIR jusqu'au bureau de douane de destination. 17.11 est recommandé aux associations de fournir aux transporteurs, outre au modèle Inséré dans le carnet TIR lui-même, un certain nombre de formules de P.V. de constat rédigées dans la ou les langues des pays è traverser. (Annexe 1 page 10] 1925

Convention T I R R O 1994 1926 [Annexe 1 pagels] tenant das locceden oods which m ?
 under coter°tífthis' tobactetdcohol TIR carnet tmoneweidethyugdoahol of an alcoholic
 strength by volume of 80% vol or highe07.10) naturalßilRhyll aätiohol of an
 aicoholic strengt by volume of Jets thon 80% von , liquetosii and othPrdtprttrttrous
 beverages; Compotmd Seoholnt pretenttiorte, ind used for thestilinefacture of beverages
 (FYS code: rersiaFtafootassnd cigarilltfe, containing to : /4.62.10) a condllhing tobacco (Hs
 Itodttä24.0i:4Ö)' bacco■ or°tlbt Containing totbittCo aübstitutes in any proportion peiMsK
 HacT risxtentierMikoronbmete Häreter" t BTN110B41e emBpXCABtNatetat" eteeatÿ Me
 Mlttk@b) HeAeitaTypNpOBBHHbill But/toten CnMpT, coAepXcautMtÿ no o6beMy
 MBHee 8I YNCTOt'O CnNpTa; CflHpl'eKriteKBpbl NApYrNe CnNpTHbie HBnMTKN;
 CO ' M a CflNpTOBOt1 OCH08e. MCfton43yeMble 0,110 M3rOTOBneHHB
 HanNTKOB (KOA C : 22.08)) C a m p e .tAalltiadMWB 11)tTBpbt N CNrapbi THn6
 'CHrapNrlbo'. COAeplKainNe eIwiietlf) ` a, coAepacauwe ra6aK (KoA CC: 24.02.20)
 enfTenbHblN TBBek. COABpXCatltNn 3aMQNNTB/1N TaBaKa B nlo6oN nporlopyMlt
 itllM HO COAepXtalµNM Na (KOA CC: 24.03. t0) t'

Convention TIR RO 1994 SOUCHE N° 1 PAGE du CARNET TIR FI11).
 6eaa.ttebwmmumme dIdertelconconmorno Hub 20. Dadatränet 21. EmpMM per Mbureau de
 douce de Soue MNo 2. Bureau(x) de douane de départ 2] 3. Nom de l'orgenleetlon
 Intemetionele 5. Payededépart B. Paye de dermnalbn T. No(a) d'immatriculation du (das)
 véhicule(a) roulivle) MANIFESTE DE MARCHANDISE S. Doeen.me Joint. au menXeHe
 9. a) Comparliment(s)de chargement ou conteneur(e) b) M dee mntllarldlNe 11. Pole b M
 en kg 16. sememoints msryue criererostion sptoslee. 12. Total des Dôbna m e l e lNaun: 1
 .Bureau dedown. 2 .Bur.audedouane 3 .eurem. dedamne 1S. Cerldtrala ortet ntrimme
 deuan.M ou de pompe dentrN) de br um de ragent et tImbre âdate a bins de douane
 VOLET N° 1 PAGE 1 CARNET TIR 1111111111117 Pour usage oelnal a. Titulaire du
 carnet (nom. ad 22. Dbu. (üler.be ed, bureau cg Mire sport dort Mre preerei, stc.) 23. epwae
 a ragent - E I I 1 Münbn eMe du härm a douane 1 .Pa .n carpe per Mbureau a douue a 2
 .Soue Mo 3 .SoMeneb au mepea d'gwesulbn rppoMe 4 .□ ScelMmnte ou m.reee
 dM.ntlbnalbn reconnue Inlada 5 .DHmr. (aYdr.be frdl. bur.w où Mtrnapm Mt Mn présente,

etc.) B. Senature a regem et Ufere +dote du blr..0 ae douane [Annexe 1 page 12 (blanc)]
1927

SOUCHE N° 2 PAGE du CARNET TIR Convention TIR RO 1994 1928 (Annexe 1 page 13 (vert)) □ 25. eWNnrb au merpur dkrM.leetlm morsen Irrte m . Drr de tonet x. Bureau(s) de murr e. epr, 2 3 3. Nan «raaNxrbn'rtrnNimab 5. Pep «Wprt 5. P r s « e e . d e r b n t. Ne(e) d.nmNrimwlm du (de.) v«ipuN(e) roulier(e) MANIFESTE DE MARCHANDISE e. Deemrxe b m . su m.na.r. 18. 7.n.let a pese en d r g . « mumme reelle) □1e earlrbeum.rpew en..eegre remnu ybde w dumme e. 24. Cr,ebsteeCidrrq(hreau« dorre M m u r r «erbe eu «O.NYiNlen) 21. En.gl.he per I. bereu W C a r i . « sous bNn 25. Nanve« colis Cidrgie 2 2 .Divers (eFr.reb es, d r . r ce è errpan eerl eire priemte. Ms) 2 3 .elgnrtre M relent O st ünbre i est. du Dumm de dorre CARNET TIR VOLET N° 2 PAGE Par rege MINN 4. TblNn Cu ernst (nan. edle. e. peye) 27. Re.eva 25. Apere e.regest et enbe i date du W..0 de (Imme 1 .AnN« murr« per l. Purem « C a r r e de 2 . □ ee..rnrb au m.rWr diarMYblbn ramme Mtle 3 .DfW gi mde mu nEJeb (mmme etlpJe ar NmW1.N.) a. Nmerrra regere. a p e r 5. Re.rr. 5. elgnehre «lapent er enCre rl CNr Cu bureau « e a r »

Convention TIR RO 1994 [Annexe 1 page 14 ([aune)] 1929 Procès-verbal de constat Natu an application a h6We 26 Ge la CoarvNilan TIR (v.t lcelemNx w riplae 13117 relative. arutaerlan a ante TIR) a. fucne mavnrNY ns«Nable mrquN . JOT.' 1. au.wyx) aman.. aaiprt 2 .CARNET TIR 3 .ran de raryrie.br n1.m.tb1 5 4 .50(5) CYnmatrbAetion dYae vMlwla(e) mullar(e) Ne(a) RM.rei1lon dYOee conteneur(e) 6 .Le(.) eanIINnNel.) eouanier(e 7 .LNe) earpenim.e(.) a elwNn N opntaruuriel esueae s. Tlai.at a m e e. De.arvann, s10113111.vasen1(M) M ud..12 L r 18. SH» Ireneberelbeet No d e m e a l r eent.l.tia)a.awwon duoerRkal Meng» e l utlrINIQwe QprMnW aMNeIameM. a)vNlbie QMNltealion 10. a) Companlment(.)a Curgement conleneur(a)° G) Maques et! da. rai. m, 1 . Nombre et nature Ces cabOue4ela; dösignation des mw e sncliwe 12. 13. DEerMliw. (nCquer rgNmlari Mou D M urteile m.war• tu d l n Y) 0 b) eeri.leM □ □) pede-verbal 1e. Vw mproduit dxeeu de mlal• endet pale Imeal TIR 17. AIMrMiwerd eignete.. egruNe LbIskMWnEn DM.pllar e1.. mit« w cae. gei oolen.arw

Convention TIR RO 1994 P a g e 3 d e la couverture N36967 1930 RULES REGARDING THE USE OF THE TIR CARNET A. General 1 .l u e . : The TIR o m e t may be issued either In the country of departure or in the country In which Me Iroaler le eslabllhed or resalent. 2 .language: The TIR camer le printed In French, except for page 1 of Me cover where the Items are aise printed in Engllah; thia page Ir) a translation of the • Rules regarding Me use of Me TIR carnet • gluen In French on page 2 of Me cover. Addition. sheets gong e tronelatlou of M e printed test mey also De Inserted. Carnets used for TIR operetbnswlthin a regional guarentee cheln mey be printed in any other ofHclal language ai the United Nations except for page 1 of Me cover where items are also printed in Engllah or French.The'Rubis regarrong Me use of Me TIR Camer are pdnted on page 2 of Me caver in the official language of the United Nations used and are aise printed in English or French on page 3 of M e touer. 3 .Vslldlly: The TIR carnet romains valid untll Me completbn of the TIR monition at Me Customs office of destination, prouded Mat Il hae been laken under Customs 0001,01 et Me Customs office of deperture wlthln Me tlntedlmlt set by the Issulng aucclation (Item I of page 1 of Me nover). 4 .Number ofcsmsta:Only one TIR carnet needberegulred fora combinallon ofvehiclee (Coupledvehlclee) orloraeverel containers loaded &HMer on a single vehkle or on e cornbination of vehlcles (ses also rule 10 d) below). 6. Number of Cuatomsofficee of departureand Cuetoms oNlas of destlnetlon:

Transpadercaver of a TIR carnet may include several Customs offices of departure and destination but the total number of Customs offices of departure and destination shall not exceed four. The TIR carnet may only be presented to Customs offices of destination. Customs offices of departure have accepted the TIR carnet (see also item 10 e) below).

6. Number of forms: Where there is only one Customs office of departure and one Customs office of destination, the TIR carnet must contain at least 2 sheets for the country of departure, 2 sheets for the country of destination and 2 sheets for each country traversed. For each additional Customs office of departure (or destination) 2 extra sheets are required.

7. Presentation of Customs (TIR carnet) shall be presented with the road vehicle, combination of vehicles, or container(s) at each Customs office of departure, Customs office en route and Customs office of destination. At the last Customs office of departure, the Customs Office, shall sign and date stamp Item 17 below. The manifest is to be used on the remainder of the journey.

B. How to fill in the TIR carnet

6. Entourage, «var-writng: No erasures or overwriting shall be made on the TIR carnet. Any correction shall be made by crossing out the incorrect particulars and adding, if necessary, the required particulars. Any change shall be initialed by the person making it and endorsed by the Customs authorities.

a. Information concerning a multiple registration: When national legislation does not provide for registration of trailers, and semi-trailers, the identification or manufacture number shall be shown in the registration number.

10. The manifest: e) The manifest shall be completed in the language of the country of departure, unless the Customs authorities allow another language to be used. The Customs authorities of the other countries traversed reserve the right to require its translation into their own language. In order to avoid delay which might hinder this requirement, carriers are advised to supply the driver of the vehicle with the requisite translations.

b) TIR Information on the manifest should be in Wood or multilingual in such a manner to be clearly legible on all sheets. If legible sheets will not be accepted by the Customs «Merle«.

c) Separate sheets of the manifest or commercial documents providing all the information required by the manifest, may be attached to the vouchers. In such a case, all the vouchers must bear the following particulars: i) The number of sheets attached (box 8) ii) The number and type of the packages or articles and the total gross weight of the goods listed on the attached sheets (boxes B to 11). d) When the TIR carnet covers a combination of vehicles or revenue containers, the contents of each vehicle or each container shall be included separately on the manifest. This information shall be preceded by the registration number of the vehicle or the identification number of the container (item 9 of the manifest).

e) Likewise, if there are several Customs offices of departure or of destination, the entries concerning the goods taken under Customs control and, or intended for, each Customs office shall be clearly separated from each other on the manifest.

11. Parking lists, photographs, plans, etc: When such documents are required by the Customs authorities for the identification of heavy or bulky goods, they shall be endorsed by the Customs authorities and attached to page 2 of the cover of the TIR carnet. In addition, reference shall be made to these documents in box 8 of all vouchers.

12. Signature: All vouchers (items 14 and 15) must be dated and signed by the holder of the TIR carnet or his agent.

C. Incidents or accidents

13. In the event of Customs seals being broken or goods being destroyed or damaged by accident en route the carrier shall immediately contact the Customs authorities. There are any nitrate hand, or, if not any other competent authorities of the country involved. In the event of any concern shall draw up with the minimum delay a certified report which shall be included in the TIR carnet.

14. In the event of an accident necessitating

trente, of Me load to another vehicle or another container, Mis transfer may be a method out
only In Me presence of one of Me authorities mentioned in article 13 above. The said authority
shall draw up Me certified report. Unless Me carnet carnet Me words • Heavy or bulky
goods •, Me vehicle or container substituted must be one approved for Me transport of goods
under Customs seal. Furthermore, it shall be sealed and dated « of Me sealed shed
be indicated in the certified report. However, If no approved vehicle or container is available,
the goods may be transferred to an unapproved vehicle or container, provided if efforts
adequate are taken. In Me latter event, the Customs authority of succeeding countries
shall (judge with the latter Mey, too, and allow Me transport under Cover Of the TIR carnet to
continue in the same vehicle or container. 16. In Me event of Imminent danger necessitating
immediate unloading of Me whole or part of Me load, the carrier may take action on his
own behalf, without requesting or waiting for action by Me authorities mentioned in
article 13 above. It shall then be for him to furnish proof that he was compelled to take such action
in the interests of the vehicle or container or of the load, as soon as he has taken such
preventive measures as Me emergency may require, he shall notify one of the authorities
mentioned in article 13 above in order that Me facts may be verified, Me load checked. Me
vehicle or container sealed and Me certified report drawn up. 16. The certified report shall
remain attached to Me TIR carnet until Me Customs office of destination is reached. 17. In
addition to the model to be inserted in the TIR carnet itself, recommendations are recommended
to furnish a copy of certified report to be in Me language or languages of Me
country of transit [Annexe 1 page 15]

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali
digitali AS-1994-37 vom 20.09.1994 (S. 1907-1930) RO-1994-37 du 20.09.1994 (p.
1907-1930) RU-1994-37 del 20.09.1994 (p. 1907-1930) In Amtliche Sammlung Dans
Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1994 Année Anno Band 1994 Volume Volume
Heft 37 Cahier Numero Datum 20.09.1994 Date Data Seite 1907-1930 Page Pagina Ref. No

E. 30

005 278 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le
document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato
digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.